

ARRONDISSEMENT DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE  
DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**MODIFICATION GENERALE DE LA CIRCULATION, DES BRUITS ET DES EMBARRAS  
DE LA VOIE PUBLIQUE - MODIFICATION A L'ARRETE MUNICIPAL DU 22  
SEPTEMBRE 2012**

Le Maire de la ville de Saint-Dié-des-Vosges, Président de la Communauté de Communes, Président du Pays de la Déodatie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, et les articles L.2213-1 et L.2213-2,

VU l'Arrêté général du 22 septembre 2012,

CONSIDERANT que dans un but de sécurité publique, il est indispensable d'apporter certaines modifications au règlement précité,

**ARRETE**

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour permettre la mise en régime gratuit du stationnement dans plusieurs rues, les articles 35, 36 et 37 du Titre II « STATIONNEMENT » Section 1 – II : « stationnement en zone payante » de l'arrêté général du 22 septembre 2012 sont modifiés et, avec la modification de l'article 38 en date du 2 septembre 2014, ces articles 35, 36, 37 et 38 sont désormais les suivants :

**Article 2** : *modification de l'article 35* - Dans les voies suivantes, le stationnement payant est limité à 2 h 30 maximum, stationnement de courte durée, ce dans la période figurant à l'article 40 de l'arrêté général du 22 septembre 2012 – il s'agit de la zone dite « orange » :

- Rue d'Alsace, de la rue de Périchamp à la place Saint-Martin,
- Place Jean Basin,
- Rue Concorde, de la rue Dauphine à la rue de l'Orient,
- Rue Dauphine, de la rue Thiers à la rue Petite Concorde,
- Place du Général de Gaulle,
- Rue d'Amérique, de la place de Gaulle à la rue Cachée,
- Quai de Lattre,
- Place Jules Ferry,
- Rue Henri Bardy, parking entre la place Jules Ferry et la rue Jean-Jacques Baligan,
- Rue Léon Gambetta,
- Quai Leclerc, sur le parking face au kiosque de la Fraternité, Office de Tourisme,
- Rue Thiers – sauf les samedis après-midi, à partir de 15 heures, heure à partir de laquelle le stationnement est gratuit,
- Rue Stanislas, de la rue Thiers à l'Hôtel de Ville,
- Place Saint-Martin,
- Place Jean-Baptiste Chevalier,
- Rue de la prairie, de la place Saint-Martin à la rue du Battant.

**Article 3 : modification de l'article 36** - Dans les voies suivantes, le stationnement payant est de longue durée, ce dans la période figurant à l'article 40 de l'arrêté général du 22 septembre 2012 – il s'agit de la zone dite « verte » :

- Rue de la Gare,
- Rue de la Bolle, de la place Saint-Martin à la rue de la Meurthe,
- Rue Pasteur, de la rue d'Alsace à l'intersection avec la rue de la Gare,
- Rue d'Alsace, de la rue de la Croix à la rue de Périchamp,
- Rue de la Croix, de la rue d'Alsace à la place Catherine de Bar,
- Place du 19 mars 1962, sur le parking,
- Rue de la Prairie, de la rue du Battant à la rue Maurice Jeandon,
- Quai de la Meurthe,
- Place des Déportés,
- Rue Martin Waldseemuller,
- Rue Mathias Ringman,
- Rue de la Meurthe, du quai de la Meurthe à la place du 8 mai 1945,
- Quai Carnot, du pont de la République à la passerelle de l'Épargne,
- Quai Jeanne d'Arc, de la rue Concorde à la rue des Grands Moulins,
- Quai Leclerc, hors le parking en zone orange,
- Rue des Fusillés, de la rue Concorde à la rue des Grands Moulins,
- Rue de l'Orient, de la rue Concorde à la rue des Grands Moulins,
- Rue Dauphine, de la rue Concorde à la rue des Jardins,
- Rue Concorde, de la rue de l'Orient au quai Leclerc,
- Rue Petite Concorde,
- Rue de l'Évêché,
- Rue Saint-Charles,
- Rue de la Cathédrale,
- Rue d'Amérique, de la rue Cachée à la rue Foch,
- Rue du Colonel Souhait,
- Rue du Maréchal Foch,
- Rue Pierre Evrat, de la rue Souhait à la rue Cachée,
- Rue Jean-Jacques Baligan,
- Rue Stanislas, de la rue Carbonnar à la rue des 3 Villes.

**Article 4 : modification de l'article 37** - Stationnement sur les parkings bénéficiant du tarif réduit, ce dans la période figurant à l'article 40 de l'arrêté général du 22 septembre 2012 – il s'agit de la zone dite « bleue » :

- Place Monseigneur de Chaumont.

**Article 5 : modification de l'article 38** - Place de l'Europe, le stationnement est en zone gratuite toute la semaine, avec un stationnement limité à 48 heures.

Article 6 : La signalisation permanente sera mise en place selon les modifications ci-dessus.

Article 7 : Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 31 décembre 2014

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping oval shape followed by several smaller, connected loops and strokes, characteristic of a cursive signature.

David VALENCE